

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

Arrêté du 17 février 2014 entrée en vigueur au 1^{er} avril 2014

OBJET DU REGLEMENT

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général. Il doit être rappelé dans tout acte de cession ou de location, et s'impose aux campeurs ainsi qu'aux locataires de parcelles.

I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

- Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Nul ne peut y élire domicile.

ARTICLE 2 – FORMALITES DE POLICE

- Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci
- En application de l'article R 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : 1- le nom et prénom, 2 – la date et lieu de naissance, 3 – la nationalité, 4 – le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

ARTICLE 3 – INSTALLATION

- L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 – BUREAU D'ACCUEIL

- Ouvert tous les jours de 8h30 à 12h et de 15h à 19h (pendant la saison : juillet et août). Hors saison : les horaires seront variables. Ils seront affichés à l'accueil du camping, indiqués sur le répondeur du téléphone et sur tous les supports internet (site du camping et Facebook).
- On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.
- Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à disposition des clients.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

- Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.
- Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs, et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.
- Le prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPART

- Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement du séjour.

ARTICLE 7 – BRUIT ET SILENCE

- Les usagers du camping sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible.
- Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables
- Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

ARTICLE 8 – VISITEURS

- Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.
- Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

ARTICLE 9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.
- La circulation est autorisée de 7H à 23H.
- Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement est prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
- Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles
- Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.
- L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.
- L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11 – SECURITE

INCENDIE

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.
- En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

VOL

- La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.
- Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

ARTICLE 12 – JEUX

- Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisé pour les jeux mouvementés.
- Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 13 – GARAGE MORT

- Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

ARTICLE 14 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

- Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.
- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

CONDITIONS PARTICULIERES s'appliquant au Camping du Perche annexe au règlement intérieur national

Pour tous les Clients et Locataires (« résidents »)

Pour les Locataires (« résidents » uniquement)

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

En plus de l'article original

- Une tenue correcte et décente est attendue dans le camping.
- Le camping aura désormais une période de **fermeture annuelle fixée du 6 Décembre 2021 au 2 Janvier 2022 inclus**. Pendant cette période, les locataires pourront se rendre dans le camping uniquement pour vérifier leurs installations après en avoir informé le Gestionnaire. Les réseaux d'eau et d'électricité seront coupés.
- **La taxe de séjour mise en place le 01 Janvier 2020 a un caractère obligatoire et réglementaire fixée par la Communauté de Communes Terres de Perche**. Les feuilles de pointage seront à récupérer à l'accueil. Chaque mois le Locataire devra y noter le nombre de personnes majeures de votre famille directe ou invitée qui dort chez vous. La feuille accompagnée du règlement sera déposée en début de mois suivant. Paiement par chèque, espèces ou virement.
- **L'accès aux sanitaires** (douches, lavabos et éviers à vaisselle) n'est pas possible pour les Locataires. L'utilisation exceptionnelle **devra être demandée au « Gestionnaire »**.
- Le Locataire devra respecter les arrêtés préfectoraux qui seront pris en matière de restriction d'eau notamment et s'engage à mettre en œuvre les conseils du Gestionnaire en cas d'alerte intempéries.

ARTICLE 2 – FORMALITES DE POLICE

Article original

ARTICLE 3 – INSTALLATION

En plus de l'article original

- Sur l'emplacement résidentiel, pourront être installés : un mobile-home, une terrasse, un seul abri de jardin en harmonie avec les installations existantes. Les bâches de terrasse seront unies de couleur blanc cassé ou vanille. Les terrasses et abris de jardin devront garder une teinte naturelle « bois » les couleurs sont interdites dans le Parc Régional du Perche.
- Aucun aménagement en pleine terre n'est autorisé qu'il s'agisse de plantation d'arbustes, de fleurissement, de potager, de pose de clôture ou de mise en place de l'arrosage automatique. Les aménagements qui seront installés ne devront pas occuper plus des 2/3 de la longueur de la parcelle et devront laisser un emplacement libre pour y garer un véhicule sans mordre sur les chemins de circulation.
- Nous conseillons à chaque Locataire de couper l'arrivée de gaz, d'eau et d'électricité entre ses séjours. Toute consommation intempestive entre deux séjours, liée à une fuite d'eau post-compteur ou à une surconsommation électrique sera facturée et de la responsabilité du Locataire. A chaque départ de fin de saison (automne), l'hivernage du mobile-home devra être réalisé par le Locataire avec une purge obligatoire au compteur d'eau. Tout dégât sur la résidence mobile de loisirs due au non-hivernage ne pourra pas être imputé au Gestionnaire. L'hivernage et/ou la remise en eau peut être réalisés par le Gestionnaire et ces opérations seront facturées.
- Chaque Locataire s'engage pour sa protection et celle des autres à se débrancher du réseau général s'il repère une quelconque anomalie électrique ou fuite d'eau. De même, chaque résidence mobile de loisirs devra être équipée d'un disjoncteur calibré à l'ampérage de 10 Ampères.
- Pour tout aménagement qui n'est pas précisé au-dessus, il convient avant d'engager les travaux, de venir solliciter le Gestionnaire pour s'assurer que cela est possible.

ARTICLE 4 - BUREAU D'ACCUEIL

Article original

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Article original

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPART

Article original

ARTICLE 7 – BRUIT ET SILENCE

En plus de l'article original

- Le silence doit être total entre 23H et 7H. Une vigilance est également demandée pour le temps de mi-journée (12H à 15H) pour permettre le repos à ceux qui le souhaitent.
- Les animaux doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées.
- Les travaux bruyants sont tolérés de 10H à 12H et de 15H à 18H. Si possible ils seront signalés au préalable au voisinage. Les travaux bruyants sont **INTERDITS** les Dimanche.
- Seules les tondeuses électriques sont autorisées au camping. La tonte est possible du Lundi au Samedi de 10H à 12H et de 15H à 19H et est tolérée les Dimanche et jours fériés de 10H à 12H.

ARTICLE 8 – VISITEURS

En plus de l'article original

- Les visiteurs doivent être annoncés à l'accueil ou par message selon votre convenance. Leurs véhicules peuvent être autorisés à rentrer dans le camping à condition que le stationnement ne gêne pas la bonne circulation dans le camping.

ARTICLE 9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

En plus de l'article original

- Le portillon piéton est fermé la nuit. L'entrée n'est donc possible que par le portail automatisé. La sortie du camping est possible en déverrouillant le portail électrique avec un système sécurisé.
- Le badge d'entrée (malgré le dépôt encaissé d'une caution de 40€) reste la propriété du camping. Il ne doit pas être prêté, ni échangé.
- La circulation dans le camping au-delà de 23H doit se faire dans le respect, à petite vitesse. Les portières ne seront pas claquées et vous serez vigilants à ce qu'il n'y ait pas d'éclats de voix (chuchotement demandé). A l'intérieur du camping nous rappelons que la vitesse est limitée à 10km/h.
- Le stationnement de vos véhicules ne doit pas gêner la libre circulation au camping et notamment en cas d'accès des pompiers. La tolérance donnée pour le stationnement sur des parcelles libres peut être remise en cause à tout moment en fonction des nouvelles arrivées de Locataires.

ARTICLE 10 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

En plus de l'article original

- Le tri sélectif se trouve à l'entrée du camping sur le parking. Les déchets recyclages ne doivent pas être mis dans des sacs sauf s'il est en papier. Merci de bien vous conformer aux consignes de tri. **ATTENTION** tous les encombrants (caisses, frigos, chaises abimées, parasol, bidons de pétrole, etc...) ne doivent pas être déposés à l'espace tri. Ils doivent être apportés en déchetterie.
- Une attestation sera délivrée pour permettre le renouvellement vos cartes de déchetterie (gratuite après accord avec la collectivité).
- Chaque parcelle devra faire l'objet d'un entretien régulier : tonte, rangement entre chaque séjour, nettoyage annuel du mobile-home et des bâches de la terrasse, entretien des abris de jardin. Une mise en demeure sera adressée au Locataire si la tenue de la parcelle est insuffisante avec un délai donné pour la réalisation de l'entretien. Sans mise en œuvre de la part du Locataire, les travaux seront réalisés par le Gestionnaire et facturés selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 – SECURITE

INCENDIE Article original

VOL Article original

DEGRADATIONS En plus de l'article original

- Toute dégradation constatée sur le moment par le propriétaire de camping amènera une convocation au Bureau des intéressés. Selon la nature et le montant des dégradations, la remise en état pourra être facturée par le camping.

CONTROLE DES INSTALLATIONS DE GAZ

En plus de l'article original

- Chaque année, le Locataire devra faire réviser par un professionnel agréé le chauffe-eau et fournir une attestation de conformité au Gestionnaire. Sans cette vérification annuelle obligatoire, le Gestionnaire ne pourra pas être tenu pour responsable de tout accident éventuel. Une installation non contrôlée amènera un courrier du Gestionnaire et pourra être considéré comme motif légitime au non-renouvellement de contrat. Il sera nécessaire de contrôler la date sur les tuyaux de gaz extérieur et le détenteur.

SANTE DES PERSONNES En plus de l'article original

- Tout appel passé aux Services de Secours doit être suivi d'un message à l'attention des propriétaires du camping (sonnerie au portail du logement de fonction de préférence)

ARTICLE 12 – JEUX – LOISIRS

En plus de l'article original

- L'installation de jeux enfant est tolérée dans la mesure où leur utilisation est respectueuse de la tranquillité générale. Les piscines hors sol de plus de 30 centimètres sont interdites. L'installation de tente n'est pas possible.

ARTICLE 13 – GARAGE MORT

Article original

ARTICLE 14 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Article original

Nous vous souhaitons un agréable séjour.

Fontaine Simon le 11 Décembre 2020

Signature du Client :

Signature de la Direction :



SARL FS COUGNAUD

Camping du Perche
28240 Fontaine Simon
RCS Chartres 818 717 274